

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 17 mai 2023

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

**POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 33 PLACE ABEL SURCHAMP A LIBOURNE
APPARTENANT A LA SCI LIBOURNE ABEL SURCHAMP**
(cadastré CO 535 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° JUR/A-2022-36 en date du 25 novembre 2022

Vu le rapport du cabinet APAVE en date du 27 avril 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2022-36 du 25 novembre 2022,

Considérant que la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-36 du 25 novembre 2022 permettant de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-36 du 25 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° JUR/A-2022-36 à compter du 27 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe BUISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le .

16 MAI 2023



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifié le 17 mai 2023

Publié le 17 mai 2023